

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 226



Édition  
de langue française

### Législation

53<sup>e</sup> année  
28 août 2010

Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 765/2010 de la Commission du 25 août 2010 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorothalonil, clothianidine, difénoconazole, fenhexamide, flubendiamide, nicotine, spirotetramat, thiaclopride et thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits <sup>(1)</sup>** ..... 1

Règlement (UE) n° 766/2010 de la Commission du 27 août 2010 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 38

Règlement (UE) n° 767/2010 de la Commission du 27 août 2010 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 pour la campagne 2009/2010 ..... 40

##### DÉCISIONS

2010/467/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 17 août 2010 portant modification de la décision 2007/365/CE en ce qui concerne les végétaux sensibles et les mesures à prendre en cas de détection de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) [notifiée sous le numéro C(2010) 5640]** ..... 42

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

(<sup>1</sup>) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

2010/468/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 27 août 2010 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines variétés d'*Avena strigosa* Schreb. ne figurant pas au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres [notifiée sous le numéro C(2010) 5835] <sup>(1)</sup>..... 46**

2010/469/UE:

- ★ **Décision de la Banque centrale européenne du 19 août 2010 sur le non-respect des obligations de déclaration statistique (BCE/2010/10) ..... 48**



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 765/2010 DE LA COMMISSION

du 25 août 2010

**modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorothalonil, clothianidine, difénoconazole, fenhexamide, flubendiamide, nicotine, spirotetramat, thiaclopride et thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de chlorothalonil, de fenhexamide et de thiaclopride ont été fixées à l'annexe II et à la partie B de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005. Les LMR de clothianidine, de difénoconazole, de flubendiamide, de spirotetramat et de thiaméthoxame ont été fixées à la partie A de l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005. À ce jour, aucune LMR spécifique n'a été fixée pour la nicotine, et cette substance n'a pas non plus été inscrite à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.

(2) À l'occasion d'une procédure engagée conformément à la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(2)</sup> en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un produit phytopharmaceutique contenant la substance active difénoconazole sur les rutabagas et les navets, une demande de modification des LMR existantes a été introduite en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

(3) En ce qui concerne le chlorothalonil, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur l'orge. Eu égard à cette demande, il est nécessaire de fixer des LMR pour la viande, la graisse, le foie, les reins et le lait des bovins, des ovins et des caprins, étant donné que des céréales sont employées comme aliments pour animaux et que des résidus peuvent se retrouver dans le fourrage destiné à ces animaux. En ce qui concerne le fenhexamide, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les laitues. Pour le flubendiamide, une demande similaire a été introduite en vue d'une utilisation sur les aubergines, les cucurbitacées et les haricots non écossés. En ce qui concerne le spirotetramat, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les oignons. S'agissant du thiaclopride, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les fraises, alors qu'il existe également une LMR du Codex pour cette combinaison. En ce qui concerne le thiaméthoxame, une demande similaire a été introduite pour son utilisation sur les carottes. Eu égard aux résidus de clothianidine engendrés par l'utilisation de thiaméthoxame, il convient également de modifier la LMR de clothianidine sur les carottes.

(4) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.

(5) En ce qui concerne la nicotine dans les champignons sauvages, la Commission a reçu des informations de la part des États membres et des exploitants du secteur qui démontraient la présence de nicotine dans des champignons sauvages à une concentration plus élevée que la LMR par défaut de 0,01 mg/kg fixée dans ledit règlement.

(6) L'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après «l'Autorité», a examiné les demandes et les rapports d'évaluation. Elle s'est attardée en particulier sur les risques pour le consommateur et, le cas échéant, pour

<sup>(1)</sup> JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

les animaux et a émis des avis motivés sur les LMR proposées<sup>(1)</sup>. Dans le cas de la nicotine, la Commission a demandé à l'Autorité d'émettre un avis sur les risques pour la santé publique liés aux résidus de nicotine présents dans les champignons. Compte tenu de l'urgence, l'Autorité a publié une «déclaration», faisant référence à plusieurs incertitudes subsistantes, plutôt qu'un avis motivé<sup>(2)</sup>. Elle a transmis ces avis et cette déclaration à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.

- (7) L'autorité a conclu dans ses avis motivés qu'il était satisfait à toutes les exigences relatives aux données et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée pour 27 groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Ni l'exposition pendant toute la durée de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires qui peuvent contenir ces substances, ni l'exposition à court terme liée à une consommation excessive des produits concernés n'indiquent un risque de dépassement de la dose journalière admissible (DJA) ou de la dose aiguë de référence (DARf).
- (8) En ce qui concerne la nicotine sur les champignons sauvages, l'Autorité a indiqué que sa déclaration était soumise à un certain nombre d'incertitudes et de limites. Parallèlement à cette déclaration, des données de surveil-

lance ont été collectées en 2009 en vue d'examiner la présence de cette substance dans les champignons sauvages. Ces données ont été recueillies par les États membres, les exploitants du secteur alimentaire et le gouvernement chinois et ont démontré la présence de nicotine dans les champignons sauvages à des concentrations qui varient selon la source et la variété mais qui dépassent, dans la quasi-totalité des échantillons, la LMR par défaut, soit 0,01 mg/kg. Ces résultats fournissent la preuve de la présence inévitable de nicotine dans les champignons sauvages, en particulier les cèpes (*Boletus edulis*). Par conséquent, il convient de fixer des LMR temporaires pour la nicotine dans les champignons sauvages, en se fondant sur les données de surveillance disponibles et sur l'avis de l'Autorité. Il conviendra de réexaminer ces LMR temporaires dans les deux ans, de manière à évaluer les nouvelles données et informations qui seront disponibles, notamment toute preuve scientifique de la présence ou de la formation naturelles de nicotine dans les champignons sauvages.

- (9) Eu égard aux avis motivés et à la déclaration de l'Autorité et aux facteurs pertinents en la matière, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.

- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen, ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(1) Rapports scientifiques de l'EFSA disponibles à l'adresse internet <http://www.efsa.europa.eu>:

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le chlorothalonil dans l'orge et plusieurs produits d'origine animale, *EFSA Journal* (2010); 8(3):1524.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le thiaclopride dans les fraises, *EFSA Journal* (2010) 8(1):1498.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le clothianidine dans les carottes, *EFSA Journal* (2010) 8(2):1515.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le difénoconazole dans les rutabagas et les navets, *EFSA Journal* (2010) 8(2):1510.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le flubendiamide dans les cucurbitacées à peau comestible et non comestible, les aubergines et les haricots non écossés; *EFSA Journal* (2010); 8(3):1527.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le fenhexamide dans diverses cultures à feuilles, *EFSA Journal* (2010); 8(11):1455.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le spirotetramat dans les oignons et la fixation de nouvelles LMR dans les reins, *EFSA Journal* (2010); 8(2):1511.

Avis motivé de l'EFSA rédigé par l'unité Pesticides (PRAPeR) sur la modification de la LMR existante pour le thiaméthoxame dans les carottes, *EFSA Journal* (2009) 7(9):1307.

(2) Déclaration de l'EFSA. Risques potentiels pour la santé publique liés à la présence de nicotine dans les champignons sauvages, *EFSA Journal* 2009; RN-286, 1-47.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 août 2010.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

## ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- (1) À l'annexe II, les colonnes relatives au chlorothalonil, au fenhexamide et au thiaclopride sont remplacées par les colonnes suivantes:

**«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»**

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(*)</sup>	Chlorothalonil (R)	Fenhexamide	Thiaclopride (L)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0100000	<b>1. FRUITS FRAIS OU CONGELÉS ; NOIX</b>			
0110000	<b>(i) Agrumes</b>	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
0110010	Pample-mousses			
0110020	Oranges			
0110030	Citrons			
0110040	Limettes			
0110050	Mandarines			
0110990	Autres			
0120000	<b>(ii) Noix (écalées ou non)</b>	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
0120010	Amandes			
0120020	Noix du Brésil			
0120030	Noix de cajou			
0120040	Châtaignes			
0120050	Noix de coco			
0120060	Noisettes			
0120070	Noix de Queensland			
0120080	Noix de Pécan			
0120090	Pignons			
0120100	Pistaches			
0120110	Noix communes			
0120990	Autres			
0130000	<b>(iii) Fruits à pépins</b>	1	0,05 (*)	0,3
0130010	Pommes			
0130020	Poires			
0130030	Coings			
0130040	Nèfles	(**)	(**)	(**)
0130050	Nèfles du Japon	(**)	(**)	(**)
0130990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0140000	<b>(iv) Fruits à noyau</b>			
0140010	Abricots	1	5	0,3
0140020	Cerises	0,01 (*)	5	0,3
0140030	Pêches	1	5	0,3
0140040	Prunes	0,01 (*)	1	0,1
0140990	Autres	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
0150000	<b>(v) Baies et petits fruits</b>			
0151000	<b>(a) Raisins de table et raisins de cuve</b>		5	0,02 (*)
0151010	Raisins de table	1		
0151020	Raisins de cuve	3		
0152000	<b>(b) Fraises</b>	3	5	1
0153000	<b>(c) Fruits de ronces</b>	0,01 (*)	10	
0153010	Mûres			3
0153020	Mûres des haies			1
0153030	Framboises			3
0153990	Autres			1
0154000	<b>(d) Autres baies et petits fruits</b>			1
0154010	Myrtilles	0,01 (*)	5	
0154020	Airelles canneberges	2	5	
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	10	5	
0154040	Groseilles à maquereau	10	5	
0154050	Cynorhodons	(**)	(**)	(**)
0154060	Mûres	(**)	(**)	(**)
0154070	Azerole (nèfle méditerranéenne)	(**)	(**)	(**)
0154080	Sureau noir	(**)	(**)	(**)
0154990	Autres	0,01 (*)	5	
0160000	<b>(vi) Fruits divers</b>			
0161000	<b>(a) Peau comestible</b>	0,01 (*)	0,05 (*)	
0161010	Dattes			0,02 (*)
0161020	Figues			0,02 (*)
0161030	Olives de table			4
0161040	Kumquats			0,02 (*)
0161050	Carambole	(**)	(**)	(**)
0161060	Kaki	(**)	(**)	(**)
0161070	Jamelongue (prune de Java)	(**)	(**)	(**)
0161990	Autres			0,02 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0162000	(b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>	0,01 (*)		0,02 (*)
0162010	Kiwis		10	
0162020	Litchis		0,05 (*)	
0162030	Fruits de la passion		0,05 (*)	
0162040	Figue de Barbarie (figue de cactus)	(**)	(**)	(**)
0162050	Caïnite	(**)	(**)	(**)
0162060	Plaquemi-nier de Virginie (kaki de Virginie)	(**)	(**)	(**)
0162990	Autres		0,05 (*)	
0163000	(c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>		0,05 (*)	
0163010	Avocats	0,01 (*)		0,02 (*)
0163020	Bananes	0,2		0,02 (*)
0163030	Mangues	0,01 (*)		0,02 (*)
0163040	Papayes	20		0,5
0163050	Grenades	0,01 (*)		0,02 (*)
0163060	Chérimoles	(**)	(**)	(**)
0163070	Goyaves	(**)	(**)	(**)
0163080	Ananas	0,01 (*)		0,02 (*)
0163090	Fruit de l'arbre à pain	(**)	(**)	(**)
0163100	Durion	(**)	(**)	(**)
0163110	Corossol (cachiment hérissé)	(**)	(**)	(**)
0163990	Autres	0,01 (*)		0,02 (*)
0200000	<b>2. LÉGUMES FRAIS OU CONGELÉS</b>			
0210000	(i) <b>Légumes-racines et légumes-tubercules</b>		0,05 (*)	
0211000	(a) <i>Pommes de terre</i>	0,01 (*)		0,02 (*)
0212000	(b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,01 (*)		0,02 (*)
0212010	Manioc			
0212020	Patates douces			
0212030	Ignames			
0212040	Arrow-root	(**)	(**)	(**)
0212990	Autres			
0213000	(c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception de la betterave sucrière</i>			
0213010	Betterave	0,01 (*)		0,05
0213020	Carottes	1		0,05
0213030	Céleris-raves	1		0,1
0213040	Raifort	0,01 (*)		0,05
0213050	Topinam-bours	0,01 (*)		0,02 (*)
0213060	Panais	0,01 (*)		0,05



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0213070	Persil à grosse racine	0,01 (*)		0,05
0213080	Radis	0,01 (*)		0,02 (*)
0213090	Salsifis	0,01 (*)		0,05
0213100	Rutabagas	0,01 (*)		0,02 (*)
0213110	Navets	0,01 (*)		0,02 (*)
0213990	Autres	0,01 (*)		0,02 (*)
0220000	<b>(ii) Légumes-bulbes</b>		0,05 (*)	
0220010	Ail	0,5		0,02 (*)
0220020	Oignons	0,5		0,02 (*)
0220030	Échalotes	0,5		0,02 (*)
0220040	Oignons de printemps	10		0,1
0220990	Autres	0,01 (*)		0,02 (*)
0230000	<b>(iii) Légumes-fruits</b>			
0231000	<b>(a) Solanacées</b>	2		
0231010	Tomates		1	0,5
0231020	Poivrons		2	1
0231030	Aubergines		1	0,5
0231040	Okras, camboux		0,05 (*)	0,02 (*)
0231990	Autres		0,05 (*)	0,02 (*)
0232000	<b>(b) Cucurbitacées à peau comestible</b>		1	0,3
0232010	Concombres	1		
0232020	Cornichons	5		
0232030	Courgettes	0,01 (*)		
0232990	Autres	0,01 (*)		
0233000	<b>(c) Cucurbitacées à écorce non comestible</b>	1	0,05 (*)	
0233010	Melons			0,2
0233020	Potirons			0,02 (*)
0233030	Pastèques			0,2
0233990	Autres			0,02 (*)
0234000	<b>(d) Maïs doux</b>	0,01 (*)	0,05 (*)	0,1
0239000	<b>(e) Autres légumes-fruits</b>	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
0240000	<b>(iv) Brassicées</b>		0,05 (*)	
0241000	<b>(a) Choux (développement de l'inflorescence)</b>	3		0,1
0241010	Brocolis			
0241020	Choux-fleurs			
0241990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0242000	(b) <i>Choux pommés</i>			
0242010	Choux de Bruxelles	3		0,05
0242020	Choux pommés	3		0,2
0242990	Autres	0,01 (*)		0,02 (*)
0243000	(c) <i>Choux feuilles</i>	0,01 (*)		1
0243010	Choux de Chine			
0243020	Choux verts			
0243990	Autres			
0244000	(d) <i>Choux-raves</i>	0,01 (*)		0,05
0250000	(v) <b>Légumes-feuilles et fines herbes</b>			
0251000	(a) <i>Laitues et autres salades similaires, y compris les brassicées</i>			
0251010	Mâche	0,01 (*)	30	5
0251020	Laitue	0,01 (*)	40	2
0251030	Scarole (endive à larges feuilles)	0,01 (*)	30	2
0251040	Cresson	0,01 (*)	30	2
0251050	Cresson de terre	(**)	(**)	(**)
0251060	Roquette, rucola	0,01 (*)	30	3
0251070	Moutarde brune	(**)	(**)	(**)
0251080	Feuilles et pousses de Brassica, spp	0,01 (*)	30	2
0251990	Autres	0,01 (*)	30	2
0252000	(b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>		0,05 (*)	0,02 (*)
0252010	Épinards	0,01 (*)		
0252020	Pourpier	(**)	(**)	(**)
0252030	Feuilles de bettes (cardes)	0,01 (*)		
0252990	Autres	0,01 (*)		
0253000	(c) <i>Feuilles de vigne</i>	(**)	(**)	(**)
0254000	(d) <i>Cresson d'eau</i>	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
0255000	(e) <i>Endives, witloof</i>	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
0256000	(f) <i>Fines herbes</i>	5	30	5
0256010	Cerfeuil			
0256020	Ciboulette			
0256030	Feuilles de céleri			
0256040	Persil			
0256050	Sauge	(**)	(**)	(**)
0256060	Romarin	(**)	(**)	(**)
0256070	Thym	(**)	(**)	(**)
0256080	Basilic	(**)	(**)	(**)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0256090	Feuilles de laurier	(**)	(**)	(**)
0256100	Estragon	(**)	(**)	(**)
0256990	Autres			
0260000	(vi) <b>Légumineuses potagères (fraîches)</b>			
0260010	Haricots (non écosés)	5	2	1
0260020	Haricots (écosés)	2	0,05 (*)	0,02 (*)
0260030	Pois (non écosés)	2	0,05 (*)	0,02 (*)
0260040	Pois (écosés)	0,3	0,05 (*)	0,2
0260050	Lentilles	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
0260990	Autres	0,01 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
0270000	(vii) <b>Légumes-tiges (frais)</b>		0,05 (*)	
0270010	Asperges	0,01 (*)		0,02 (*)
0270020	Cardons	0,01 (*)		0,02 (*)
0270030	Céleri	10		0,5
0270040	Fenouil	0,01 (*)		0,5
0270050	Artichauts	0,01 (*)		0,02 (*)
0270060	Poireaux	10		0,1
0270070	Rhubarbe	0,01 (*)		0,02 (*)
0270080	Pousses de bambou	(**)	(**)	(**)
0270090	Cœurs de palmier	(**)	(**)	(**)
0270990	Autres	0,01 (*)		0,02 (*)
0280000	(viii) <b>Champignons</b>		0,05 (*)	0,02 (*)
0280010	Champignons de couche	2		
0280020	Champignons sauvages	0,01 (*)		
0280990	Autres	0,01 (*)		
0290000	(ix) <b>Algues</b>	(**)	(**)	(**)
0300000	<b>3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>	0,01 (*)	0,05 (*)	0,1
0300010	Haricots			
0300020	Lentilles			
0300030	Pois			
0300040	Lupins			
0300990	Autres			
0400000	<b>4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX</b>			
0401000	(i) <b>Graines oléagineuses</b>		0,1 (*)	
0401010	Graines de lin	0,01 (*)		0,05 (*)
0401020	Arachides	0,05		0,05 (*)
0401030	Graines de pavot	0,01 (*)		0,3
0401040	Graines de sésame	0,01 (*)		0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401050	Graines de tournesol	0,01 (*)		0,05 (*)
0401060	Graines de colza	0,01 (*)		0,3
0401070	Fèves de soja	0,01 (*)		0,05 (*)
0401080	Graines de moutarde	0,01 (*)		0,2
0401090	Graines de coton	0,01 (*)		0,05 (*)
0401100	Graines de courge	0,01 (*)		0,05 (*)
0401110	Carthame	(**)	(**)	(**)
0401120	Bourrache	(**)	(**)	(**)
0401130	Cameline	(**)	(**)	(**)
0401140	Chênevis	0,01 (*)		0,05 (*)
0401150	Ricin	(**)	(**)	(**)
0401990	Autres	0,01 (*)		0,05 (*)
0402000	(ii) <b>Fruits oléagineux</b>	0,01 (*)		
0402010	Olives à huile		0,05 (*)	4
0402020	Noix de palme (palmistes)	(**)	(**)	(**)
0402030	Fruits du palmier à huile	(**)	(**)	(**)
0402040	Kapok	(**)	(**)	(**)
0402990	Autres		0,1 (*)	0,05 (*)
0500000	<b>5. CÉRÉALES</b>		0,05 (*)	
0500010	Orge	0,3		1
0500020	Sarrasin	0,01 (*)		0,05
0500030	Maïs	0,01 (*)		0,05
0500040	Millet	0,01 (*)		0,05
0500050	Avoine	0,1		1
0500060	Riz	0,01 (*)		0,05
0500070	Seigle	0,1		0,05
0500080	Sorgho	0,01 (*)		0,05
0500090	Froment (blé)	0,1		0,1
0500990	Autres	0,01 (*)		0,05
0600000	<b>6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO</b>	0,1 (*)	0,1 (*)	
0610000	(i) <b>Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de camellia sinensis)</b>			10
0620000	(ii) <b>Grains de café</b>	(**)	(**)	(**)
0630000	(iii) <b>Infusions (séchées)</b>	(**)	(**)	(**)
0631000	(a) <i>Fleurs</i>	(**)	(**)	(**)
0631010	Fleurs de camomille	(**)	(**)	(**)
0631020	Fleurs d'hibiscus	(**)	(**)	(**)
0631030	Pétales de rose	(**)	(**)	(**)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0631040	Fleurs de jasmin	(**)	(**)	(**)
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	(**)	(**)	(**)
0631990	Autres	(**)	(**)	(**)
0632000	(b) Feuilles	(**)	(**)	(**)
0632010	Feuilles de fraisier	(**)	(**)	(**)
0632020	Feuilles de rooibos	(**)	(**)	(**)
0632030	Maté	(**)	(**)	(**)
0632990	Autres	(**)	(**)	(**)
0633000	(c) Racines	(**)	(**)	(**)
0633010	Racine de valériane	(**)	(**)	(**)
0633020	Racine de ginseng	(**)	(**)	(**)
0633990	Autres	(**)	(**)	(**)
0639000	(d) Autres infusions	(**)	(**)	(**)
0640000	(iv) Cacao (fèves fermentées)	(**)	(**)	(**)
0650000	(v) Caroube (pain de Saint-Jean)	(**)	(**)	(**)
0700000	7. HOUBLON (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	50	0,1 (*)	0,1
0800000	8. ÉPICES	(**)	(**)	(**)
0810000	(i) Graines	(**)	(**)	(**)
0810010	Anis	(**)	(**)	(**)
0810020	Carvi noir	(**)	(**)	(**)
0810030	Graines de céleri	(**)	(**)	(**)
0810040	Graines de coriandre	(**)	(**)	(**)
0810040	Graines de cumin	(**)	(**)	(**)
0810060	Graines d'aneth	(**)	(**)	(**)
0810070	Graines de fenouil	(**)	(**)	(**)
0810080	Fenugrec	(**)	(**)	(**)
0810090	Noix muscade	(**)	(**)	(**)
0810990	Autres	(**)	(**)	(**)
0820000	(ii) Fruits et baies	(**)	(**)	(**)
0820010	Poivre de la Jamaïque	(**)	(**)	(**)
0820020	Poivre anisé (poivre du Sichuan)	(**)	(**)	(**)
0820030	Carvi	(**)	(**)	(**)
0820040	Cardamome	(**)	(**)	(**)
0820050	Baies de genièvre	(**)	(**)	(**)
0820060	Poivre, noir et blanc	(**)	(**)	(**)
0820070	Gousses de vanille	(**)	(**)	(**)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0820080	Tamarin	(**)	(**)	(**)
0820990	Autres	(**)	(**)	(**)
0830000	(iii) <b>Écorces</b>	(**)	(**)	(**)
0830010	Cannelle	(**)	(**)	(**)
0830990	Autres	(**)	(**)	(**)
0840000	(iv) <b>Racines ou rhizomes</b>	(**)	(**)	(**)
0840010	Réglisse	(**)	(**)	(**)
0840020	Gingembre	(**)	(**)	(**)
0840030	Curcuma (safran des Indes)	(**)	(**)	(**)
0840040	Raifort	(**)	(**)	(**)
0840990	Autres	(**)	(**)	(**)
0850000	(v) <b>Boutons</b>	(**)	(**)	(**)
0850010	Clous de girofle	(**)	(**)	(**)
0850020	Câpres	(**)	(**)	(**)
0850990	Autres	(**)	(**)	(**)
0860000	(vi) <b>Stigmates de fleurs</b>	(**)	(**)	(**)
0860010	Safran	(**)	(**)	(**)
0860990	Autres	(**)	(**)	(**)
0870000	(vii) <b>Arille</b>	(**)	(**)	(**)
0870010	Macis	(**)	(**)	(**)
0870990	Autres	(**)	(**)	(**)
0900000	<b>9. PLANTES SUCRIÈRES</b>	(**)	(**)	(**)
0900010	Betterave sucrière	(**)	(**)	(**)
0900020	Canne à sucre	(**)	(**)	(**)
0900030	Racines de chicorée	(**)	(**)	(**)
0900990	Autres	(**)	(**)	(**)
1000000	<b>10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES</b>			
1010000	(i) <b>Viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou transformés en farines ; autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires</b>		0,05 (*)	
1011000	(a) <i>Porcins</i>	0,01 (*)		
1011010	Viande			0,05
1011020	Viande dégraissée ou maigre			0,05
1011030	Foie			0,3
1011040	Reins			0,3
1011050	Abats comestibles			0,01 (*)
1011990	Autres			0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1012000	(b) <i>Bovins</i>			
1012010	Viande	0,05		0,05
1012020	Graisse	0,1		0,05
1012030	Foie	0,1		0,3
1012040	Reins	0,3		0,3
1012050	Abats comestibles	0,01 (*)		0,01 (*)
1012990	Autres	0,01 (*)		0,01 (*)
1013000	(c) <i>Ovins</i>			
1013010	Viande	0,05		0,05
1013020	Graisse	0,1		0,05
1013030	Foie	0,1		0,3
1013040	Reins	0,3		0,3
1013050	Abats comestibles	0,01 (*)		0,01 (*)
1013990	Autres	0,01 (*)		0,01 (*)
1014000	(d) <i>Caprins</i>			
1014010	Viande	0,05		0,05
1014020	Graisse	0,1		0,05
1014030	Foie	0,1		0,3
1014040	Reins	0,3		0,3
1014050	Abats comestibles	0,01 (*)		0,01 (*)
1014990	Autres	0,01 (*)		0,01 (*)
1015000	(e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>	(**)	(**)	(**)
1015010	Viande	(**)	(**)	(**)
1015020	Graisse	(**)	(**)	(**)
1015030	Foie	(**)	(**)	(**)
1015040	Reins	(**)	(**)	(**)
1015050	Abats comestibles	(**)	(**)	(**)
1015990	Autres	(**)	(**)	(**)
1016000	(f) <i>Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons</i>	0,01 (*)		
1016010	Viande			0,05
1016020	Graisse			0,05
1016030	Foie			0,3
1016040	Reins			0,3
1016050	Abats comestibles			0,01 (*)
1016990	Autres			0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1017000	(g) <i>Autres animaux d'élevage</i>	(**)	(**)	(**)
1017010	Viande	(**)	(**)	(**)
1017020	Graisse	(**)	(**)	(**)
1017030	Foie	(**)	(**)	(**)
1017040	Reins	(**)	(**)	(**)
1017050	Abats comestibles	(**)	(**)	(**)
1017990	Autres	(**)	(**)	(**)
1020000	(ii) <b>Lait et crème, non concentrés, sans sucre ajouté ni édulcorant, beurre et autres graisses dérivées du lait, fromage et caillebotte</b>	0,1	0,05 (*)	0,03
1020010	Bovins			
1020020	Ovins			
1020030	Caprins			
1020040	Chevaux			
1020990	Autres			
1030000	(iii) <b>Ceufs d'oiseaux, frais, conservés ou congelés ; oeufs écalés et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants</b>	0,01 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)
1030010	Poulet			
1030020	Canard	(**)	(**)	(**)
1030030	Oie	(**)	(**)	(**)
1030040	Caille	(**)	(**)	(**)
1030990	Autres	(**)	(**)	(**)
1040000	(iv) <b>Miel</b>	(**)	(**)	(**)
1050000	(v) <b>Amphibiens et reptiles</b>	(**)	(**)	(**)
1060000	(vi) <b>Escargots</b>	(**)	(**)	(**)
1070000	(vii) <b>Autres produits dérivés d'animaux terrestres</b>	(**)	(**)	(**)

(<sup>a</sup>) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(\*) Indique le seuil de détection., ,

(\*\*) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(L) = liposoluble

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

Chlorothalonil (R) — code 1012000: SDS-3701

Chlorothalonil (R) — code 1013000: SDS-3701

Chlorothalonil (R) — code 1014000: SDS-3701.»



(2) L'annexe III, partie A, est modifiée comme suit:

(a) Les colonnes relatives au clothianidine, au difénoconazole, au flubendiamide, au spirotetramat et au thiaméthoxame sont remplacées par les colonnes suivantes:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(#)</sup>	Clothianidine	Difénoconazole	Flubendiamide	Spirotetramat et ses 4 métabolites BY108330-enol, BY108330-ketohydroxy, BY108330-monohydroxy et BY108330 enol-glucoside, exprimés en spirotetramat (R)	Thiamethoxam (somme du thiametoxam et de la clothianidine, exprimée en thiametoxam)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0100000	<b>1. FRUITS FRAIS OU CONGELÉS ; NOIX</b>			0,01 (*)		
0110000	<b>(i) Agrumes</b>	0,1	0,1		1	0,2
0110010	Pample-mousses					
0110020	Oranges					
0110030	Citrons					
0110040	Limettes					
0110050	Mandarines					
0110990	Autres					
0120000	<b>(ii) Noix (écalées ou non)</b>	0,02 (*)	0,05 (*)		0,1 (*)	0,05 (*)
0120010	Amandes					
0120020	Noix du Brésil					
0120030	Noix de cajou					
0120040	Châtaignes					
0120050	Noix de coco					
0120060	Noisettes					
0120070	Noix de Queensland					
0120080	Noix de Pécan					
0120090	Pignons					
0120100	Pistaches					
0120110	Noix communes					
0120990	Autres					
0130000	<b>(iii) Fruits à pépins</b>	0,05			1	
0130010	Pommes		0,5			0,2
0130020	Poires		0,5			0,2
0130030	Coings		0,2			0,1

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0130040	Nêfles		0,5			0,1
0130050	Nêfles du Japon		0,5			0,1
0130990	Autres		0,2			0,1
0140000	<b>(iv) Fruits à noyau</b>				3	
0140010	Abricots	0,1	0,5			0,3
0140020	Cerises	0,1	0,3			0,5
0140030	Pêches	0,1	0,5			0,3
0140040	Prunes	0,02 (*)	0,5			0,3
0140990	Autres	0,02 (*)	0,1			0,3
0150000	<b>(v) Baies et petits fruits</b>					
0151000	<b>(a) Raisins de table et raisins de cuve</b>		0,5		2	0,5
0151010	Raisins de table	0,6				
0151020	Raisins de cuve	0,05				
0152000	<b>(b) Fraises</b>	0,02 (*)	0,1		0,1 (*)	0,05 (*)
0153000	<b>(c) Fruits de ronces</b>	0,02 (*)			0,1 (*)	0,05 (*)
0153010	Mûres		0,3			
0153020	Mûres des haies		0,1			
0153030	Framboises		0,3			
0153990	Autres		0,1			
0154000	<b>(d) Autres baies et petits fruits</b>	0,02 (*)			0,1 (*)	0,05 (*)
0154010	Myrtilles		0,1			
0154020	Airelles canneberges		0,1			
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)		0,2			
0154040	Groseilles à maquereau		0,1			
0154050	Cynorhodons		0,1			
0154060	Mûres		0,1			
0154070	Azerole (nêfle méditerranéenne)		0,1			
0154080	Sureau noir		0,1			
0154990	Autres		0,1			
0160000	<b>(vi) Fruits divers</b>	0,02 (*)			0,1 (*)	
0161000	<b>(a) Peau comestible</b>					0,05 (*)
0161010	Dattes		0,1			
0161020	Figues		0,1			
0161030	Olives de table		2			
0161040	Kumquats		0,1			
0161050	Carambole		0,1			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0161060	Kaki		0,1			
0161070	Jamelongue (prune de Java)		0,1			
0161990	Autres		0,1			
0162000	(b) <i>Peau non comestible, petite taille</i>		0,1			
0162010	Kiwis					0,2
0162020	Litchis					0,05 (*)
0162030	Fruits de la passion					0,05 (*)
0162040	Figue de Barbarie (figue de cactus)					0,05 (*)
0162050	Căinite					0,05 (*)
0162060	Plaquemi-nier de Virginie (kaki de Virginie)					0,05 (*)
0162990	Autres					0,05 (*)
0163000	(c) <i>Peau non comestible, grande taille</i>		0,1			
0163010	Avocats					0,05 (*)
0163020	Bananes					0,05 (*)
0163030	Mangues					0,5
0163040	Papayes					0,05 (*)
0163050	Grenades					0,05 (*)
0163060	Chérimoles					0,05 (*)
0163070	Goyaves					0,05 (*)
0163080	Ananas					0,05 (*)
0163090	Fruit de l'arbre à pain					0,05 (*)
0163100	Durion					0,05 (*)
0163110	Corossol (cachiment hérissé)					0,05 (*)
0163990	Autres					0,05 (*)
0200000	<b>2. LÉGUMES FRAIS OU CONGELÉS</b>					
0210000	(i) <b>Légumes-racines et légumes-tubercules</b>			0,01 (*)		
0211000	(a) <i>Pommes de terre</i>	0,05	0,1		0,8	0,1
0212000	(b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,02 (*)	0,1		0,1 (*)	0,05 (*)
0212010	Manioc					
0212020	Patates douces					
0212030	Ignames					
0212040	Arrow-root					
0212990	Autres					
0213000	(c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception de la betterave sucrière</i>				0,1 (*)	
0213010	Betterave	0,02 (*)	0,2			0,05 (*)
0213020	Carottes	0,05	0,3			0,3
0213030	Céleris-raves	0,02 (*)	2			0,05 (*)
0213040	Raifort	0,02 (*)	0,2			0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0213050	Topinam-bours	0,02 (*)	0,1			0,05 (*)
0213060	Panais	0,02 (*)	0,3			0,05 (*)
0213070	Persil à grosse racine	0,02 (*)	0,2			0,05 (*)
0213080	Radis	0,02 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)
0213090	Salsifis	0,02 (*)	0,2			0,05 (*)
0213100	Rutabagas	0,02 (*)	0,4			0,05 (*)
0213110	Navets	0,02 (*)	0,4			0,05 (*)
0213990	Autres	0,02 (*)	0,05 (*)			0,05 (*)
0220000	<b>(ii) Légumes-bulbes</b>	0,02 (*)		0,01 (*)		
0220010	Ail		0,05 (*)		0,1 (*)	0,05 (*)
0220020	Oignons		0,05 (*)		0,3	0,1
0220030	Échalotes		0,05 (*)		0,1 (*)	0,05 (*)
0220040	Oignons de printemps		0,1		0,1 (*)	0,05 (*)
0220990	Autres		0,05 (*)		0,1 (*)	0,05 (*)
0230000	<b>(iii) Légumes-fruits</b>					
0231000	<b>(a) Solanacées</b>					
0231010	Tomates	0,05	2	0,2	2	0,2
0231020	Poivrons	0,05	0,05 (*)	0,2	2	0,5
0231030	Aubergines	0,05	0,05 (*)	0,2	2	0,2
0231040	Okras, camboux	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	1	0,05 (*)
0231990	Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	1	0,05 (*)
0232000	<b>(b) Cucurbitacées à peau comestible</b>	0,02 (*)	0,1	0,15	0,2	
0232010	Concombres					0,3
0232020	Cornichons					0,2
0232030	Courgettes					0,3
0232990	Autres					0,1
0233000	<b>(c) Cucurbitacées à écorce non comestible</b>	0,02 (*)	0,05 (*)	0,06	0,2	
0233010	Melons					0,2
0233020	Potirons					0,1
0233030	Pastèques					0,2
0233990	Autres					0,1
0234000	<b>(d) Mais doux</b>	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0239000	<b>(e) Autres légumes-fruits</b>	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0240000	<b>(iv) Brassicées</b>	0,02 (*)		0,01 (*)		0,2
0241000	<b>(a) Choux (développement de l'inflorescence)</b>				1	
0241010	Brocolis		0,2			
0241020	Choux-fleurs		0,2			
0241990	Autres		0,05 (*)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0242000	(b) <i>Choux pommés</i>		0,2			
0242010	Choux de Bruxelles				0,3	
0242020	Choux pommés				2	
0242990	Autres				0,1 (*)	
0243000	(c) <i>Choux feuilles</i>		2		7	
0243010	Choux de Chine					
0243020	Choux verts					
0243990	Autres					
0244000	(d) <i>Choux-raves</i>		0,05 (*)		2	
0250000	(v) <b>Légumes-feuilles et fines herbes</b>			0,01 (*)		
0251000	(a) <i>Laitues et autres salades similaires, y compris les brassicées</i>	0,1			7	5
0251010	Mâche		0,05 (*)			
0251020	Laitue		3			
0251030	Scarole (endive à larges feuilles)		0,05 (*)			
0251040	Cresson		0,05 (*)			
0251050	Cresson de terre		0,05 (*)			
0251060	Roquette, rucola		2			
0251070	Moutarde brune		0,05 (*)			
0251080	Feuilles et pousses de Brassica, spp		0,05 (*)			
0251990	Autres		0,05 (*)			
0252000	(b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	0,02 (*)			7	0,05 (*)
0252010	Épinards		2			
0252020	Pourpier		2			
0252030	Feuilles de bettes (cardes)		0,05 (*)			
0252990	Autres		0,05 (*)			
0253000	(c) <i>Vine leaves (grape leaves)</i>	0,02 (*)	0,05 (*)		0,1 (*)	0,05 (*)
0254000	(d) <i>Cresson d'eau</i>	0,02 (*)	0,5		7	0,05 (*)
0255000	(e) <i>Endives, witloof</i>	0,02 (*)	0,05 (*)		0,1 (*)	0,05 (*)
0256000	(f) <i>Fines herbes</i>	0,02 (*)			0,1 (*)	0,05 (*)
0256010	Cerfeuil		10			
0256020	Ciboulette		2			
0256030	Feuilles de céleri		10			
0256040	Persil		10			
0256050	Sauge		2			
0256060	Romarin		2			
0256070	Thym		2			
0256080	Basilic		2			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0256090	Feuilles de laurier		2			
0256100	Estragon		2			
0256990	Autres		2			
0260000	(vi) <b>Légumineuses potagères (fraîches)</b>				0,1 (*)	
0260010	Haricots (non écosés)	0,2	1	0,4		0,05 (*)
0260020	Haricots (écosés)	0,02 (*)	1	0,01 (*)		0,05 (*)
0260030	Pois (non écosés)	0,2	1	0,01 (*)		0,2
0260040	Pois (écosés)	0,02 (*)	1	0,01 (*)		0,2
0260050	Lentilles	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)		0,05 (*)
0260990	Autres	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)		0,05 (*)
0270000	(vii) <b>Légumes-tiges (frais)</b>	0,02 (*)		0,01 (*)		0,05 (*)
0270010	Asperges		0,05 (*)		0,1 (*)	
0270020	Cardons		0,3		0,1 (*)	
0270030	Céleri		5		4	
0270040	Fenouil		5		0,1 (*)	
0270050	Artichauts		0,05 (*)		0,1 (*)	
0270060	Poireaux		0,5		0,1 (*)	
0270070	Rhubarbe		0,3		0,1 (*)	
0270080	Pousses de bambou		0,05 (*)		0,1 (*)	
0270090	Cœurs de palmier		0,05 (*)		0,1 (*)	
0270990	Autres		0,1 (*)		0,1 (*)	
0280000	(viii) <b>Champignons</b>	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0280010	Champignons de couche					
0280020	Champignons sauvages					
0280990	Autres					
0290000	(ix) <b>Algues</b>	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0300000	<b>3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>	0,02 (*)		0,01 (*)	0,1 (*)	
0300010	Haricots		0,05 (*)			0,05 (*)
0300020	Lentilles		0,05 (*)			0,05 (*)
0300030	Pois		0,1			0,2
0300040	Lupins		0,05 (*)			0,05 (*)
0300990	Autres		0,05 (*)			0,05 (*)
0400000	<b>4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX</b>			0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0401000	(i) <b>Graines oléagineuses</b>					
0401010	Graines de lin	0,02 (*)	0,2			
0401020	Arachides	0,02 (*)	0,05 (*)			
0401030	Graines de pavot	0,02 (*)	0,05 (*)			
0401040	Graines de sésame	0,02 (*)	0,05 (*)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0401050	Graines de tournesol	0,02 (*)	0,05 (*)			
0401060	Graines de colza	0,02 (*)	0,5			
0401070	Fèves de soja	0,02 (*)	0,05 (*)			
0401080	Graines de moutarde	0,02 (*)	0,2			
0401090	Graines de coton	0,05	0,05 (*)			
0401100	Graines de courge	0,02 (*)	0,05 (*)			
0401110	Carthame	0,02 (*)	0,05 (*)			
0401120	Bourrache	0,02 (*)	0,05 (*)			
0401130	Cameline	0,02 (*)	0,05 (*)			
0401140	Chênevis	0,02 (*)	0,05 (*)			
0401150	Ricin	0,02 (*)	0,05 (*)			
0401990	Autres	0,02 (*)	0,05 (*)			
0402000	(ii) <b>Fruits oléagineux</b>	0,02 (*)				
0402010	Olives à huile		2			
0402020	Noix de palme (palmistes)		0,05 (*)			
0402030	Fruits du palmier à huile		0,05 (*)			
0402040	Kapok		0,05 (*)			
0402990	Autres		0,05 (*)			
0500000	<b>5. CÉRÉALES</b>	0,02 (*)		0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0500010	Orge		0,05 (*)			
0500020	Sarrasin		0,05 (*)			
0500030	Maïs		0,05 (*)			
0500040	Millet		0,05 (*)			
0500050	Avoine		0,05 (*)			
0500060	Riz		0,05 (*)			
0500070	Seigle		0,1			
0500080	Sorgho		0,05 (*)			
0500090	Froment (blé)		0,1			
0500990	Autres		0,05 (*)			
0600000	<b>6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO</b>	0,05 (*)		0,02 (*)	0,1 (*)	
0610000	(i) <b>Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de camellia sinensis)</b>		0,05 (*)			0,1
0620000	(ii) <b>Grains de café</b>		0,05 (*)			0,05 (*)
0630000	(iii) <b>Infusions (séchées)</b>		20			0,1
0631000	(a) <i>Fleurs</i>					
0631010	Fleurs de camomille					
0631020	Fleurs d'hibiscus					
0631030	Pétales de rose					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0631040	Fleurs de jasmin					
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)					
0631990	Autres4					
0632000	(b) Feuilles					
0632010	Feuilles de fraisier					
0632020	Feuilles de rooibos					
0632030	Maté					
0632990	Autres					
0633000	(c) Racines					
0633010	Racine de valériane					
0633020	Racine de ginseng					
0633990	Autres					
0639000	(d) Autres infusions					
0640000	(iv) Cacao (fèves fermentées)		0,05 (*)			0,05 (*)
0650000	(v) Caroube (pain de Saint-Jean)		0,05 (*)			0,05 (*)
0700000	7. HOUBLON (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	15	0,1
0800000	8. ÉPICES	0,05 (*)	0,3	0,02 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0810000	(i) Graines					
0810010	Anis					
0810020	Carvi noir					
0810030	Graines de céleri					
0810040	Graines de coriandre					
0810040	Graines de cumin					
0810060	Graines d'aneth					
0810070	Graines de fenouil					
0810080	Fenugrec					
0810090	Noix muscade					
0810990	Autres					
0820000	(ii) Fruits et baies					
0820010	Poivre de la Jamaïque					
0820020	Poivre anisé (poivre du Sichuan)					
0820030	Carvi					
0820040	Cardamome					
0820050	Baies de genièvre					
0820060	Poivre, noir et blanc					
0820070	Gousses de vanille					
0820080	Tamarin					



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
0820990	Autres					
0830000	(iii) <b>Écorces</b>					
0830010	Cannelle					
0830990	Autres					
0840000	(iv) <b>Racines ou rhizomes</b>					
0840010	Réglisse					
0840020	Gingembre					
0840030	Curcuma (safran des Indes)					
0840040	Raifort					
0840990	Autres					
0850000	(v) <b>Boutons</b>					
0850010	Clous de girofle					
0850020	Câpres					
0850990	Autres					
0860000	(vi) <b>Stigmates de fleurs</b>					
0860010	Safran					
0860990	Autres					
0870000	(vii) <b>Arille</b>					
0870010	Macis					
0870990	Autres					
0900000	<b>9. PLANTES SUCRIÈRES</b>	0,02 (*)		0,01 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0900010	Betterave sucrière		0,2			
0900020	Canne à sucre		0,05 (*)			
0900030	Racines de chicorée		0,1			
0900990	Autres		0,05 (*)			
1000000	<b>10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES</b>			0,01 (*)		
1010000	(i) <b>Viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou transformés en farines ; autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires</b>					0,01 (*)
1011000	(a) <i>Porcins</i>					
1011010	Viande	0,01 (*)	0,02 (*)		0,01 (*)	
1011020	Viande dégraissée ou maigre	0,01 (*)	0,05		0,01 (*)	
1011030	Foie	0,05	0,2		0,03	
1011040	Reins	0,01 (*)	0,05		0,03	
1011050	Abats comestibles	0,01 (*)	0,1		0,03	
1011990	Autres	0,01 (*)	0,1		0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1012000	(b) Bovins					
1012010	Viande	0,01 (*)	0,02 (*)		0,01 (*)	
1012020	Graisse	0,01 (*)	0,05		0,01 (*)	
1012030	Foie	0,05	0,2		0,03	
1012040	Reins	0,01 (*)	0,05		0,03	
1012050	Abats comestibles	0,01 (*)	0,1		0,03	
1012990	Autres	0,01 (*)	0,1		0,01 (*)	
1013000	(c) Ovins					
1013010	Viande	0,01 (*)	0,02 (*)		0,01 (*)	
1013020	Graisse	0,01 (*)	0,05		0,01 (*)	
1013030	Foie	0,05	0,2		0,03	
1013040	Reins	0,01 (*)	0,05		0,03	
1013050	Abats comestibles	0,01 (*)	0,1		0,03	
1013990	Autres	0,01 (*)	0,1		0,01 (*)	
1014000	(d) Caprins					
1014010	Viande	0,01 (*)	0,02 (*)		0,01 (*)	
1014020	Graisse	0,01 (*)	0,05		0,01 (*)	
1014030	Foie	0,05	0,2		0,03	
1014040	Reins	0,01 (*)	0,05		0,03	
1014050	Abats comestibles	0,01 (*)	0,1		0,03	
1014990	Autres	0,01 (*)	0,1		0,01 (*)	
1015000	(e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière					
1015010	Viande	0,01 (*)	0,02 (*)		0,01 (*)	
1015020	Graisse	0,01 (*)	0,05		0,01 (*)	
1015030	Foie	0,05	0,2		0,03	
1015040	Reins	0,01 (*)	0,05		0,03	
1015050	Abats comestibles	0,01 (*)	0,1		0,03	
1015990	Autres	0,01 (*)	0,1		0,01 (*)	
1016000	(f) Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons	0,01 (*)	0,1		0,01 (*)	
1016010	Viande					
1016020	Graisse					
1016030	Foie					
1016040	Reins					
1016050	Abats comestibles					
1016990	Autres					

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
1017000	(g) <i>Autres animaux d'élevage</i>		0,1			
1017010	Viande	0,01 (*)			0,01 (*)	
1017020	Graisse	0,01 (*)			0,01 (*)	
1017030	Foie	0,05			0,03	
1017040	Reins	0,01 (*)			0,03	
1017050	Abats comestibles	0,01 (*)			0,03	
1017990	Autres	0,01 (*)			0,01 (*)	
1020000	(ii) <b>Lait et crème, non concentrés, sans sucre ajouté ni édulcorant, beurre et autres graisses dérivées du lait, fromage et caillebotte</b>	0,01 (*)	0,01 (*)		0,005 (*)	0,02
1020010	Bovins					
1020020	Ovins					
1020030	Caprins					
1020040	Chevaux					
1020990	Autres					
1030000	(iii) <b>Œufs d'oiseaux, frais, conservés ou congelés ; oeufs écailés et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants</b>	0,01 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poulet					
1030020	Canard					
1030030	Oie					
1030040	Caille					
1030990	Autres					
1040000	(iv) <b>Miel</b>	0,01 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1050000	(v) <b>Amphibiens et reptiles</b>	0,01 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	(vi) <b>Escargots</b>	0,01 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	(vii) <b>Autres produits dérivés d'animaux terrestres</b>	0,01 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)

(\*) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(\*) Indique le seuil de détection.

(L) = liposoluble.

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-numéro de code suivantes:

Spirotetramat — code 1000000: Spirotetramat et son métabolite BY108330-enol, exprimés en spirotetramat.»

(b) La colonne suivante est ajoutée pour la nicotine:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR <sup>(6)</sup>	Nicotine
(1)	(2)	(3)
0100000	<b>1. FRUITS FRAIS OU CONGELÉS ; NOIX</b>	
0110000	<b>(i) Agrumes</b>	
0110010	Pample-mousses	
0110020	Oranges	
0110030	Citrons	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines	
0110990	Autres	
0120000	<b>(ii) Noix (écalées ou non)</b>	
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de Pécan	
0120090	Pignons	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	<b>(iii) Fruits à pépins</b>	
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	

(1)	(2)	(3)
0130040	Nêfles	
0130050	Nêfles du Japon	
0130990	Autres	
0140000	<b>(iv) Fruits à noyau</b>	
0140010	Abricots	
0140020	Cerises	
0140030	Pêches	
0140040	Prunes	
0140990	Autres	
0150000	<b>(v) Baies et petits fruits</b>	
0151000	<i>(a) Raisins de table et raisins de cuve</i>	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	<i>(b) Fraises</i>	
0153000	<i>(c) Fruits de ronces</i>	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises	
0153990	Autres	
0154000	<i>(d) Autres baies et petits fruits</i>	
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	
0154040	Groseilles à maquereau	
0154050	Cynorhodons	
0154060	Mûres	
0154070	Azerole (nêfle méditerranéenne)	
0154080	Sureau noir	
0154990	Autres	
0160000	<b>(vi) Fruits divers</b>	
0161000	<i>(a) Peau comestible</i>	

(1)	(2)	(3)
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Carambole	
0161060	Kaki	
0161070	Jamelongue (prune de Java)	
0161990	Autres	
0162000	<i>(b) Peau non comestible, petite taille</i>	
0162010	Kiwis	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion	
0162040	Figue de Barbarie (figue de cactus)	
0162050	Caïnite	
0162060	Plaquemi-nier de Virginie (kaki de Virginie)	
0162990	Autres	
0163000	<i>(c) Peau non comestible, grande taille</i>	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruit de l'arbre à pain	
0163100	Durion	
0163110	Corossol (cachiment hérissé)	
0163990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0200000	<b>2. LÉGUMES FRAIS OU CONGELÉS</b>	
0210000	<b>(i) Légumes-racines et légumes-tubercules</b>	
0211000	(a) <i>Pommes de terre</i>	
0212000	(b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	
0212010	Manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Arrow-root	
0212990	Autres	
0213000	(c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception de la betterave sucrière</i>	
0213010	Betterave	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves	
0213040	Raifort	
0213050	Topinam-bours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine	
0213080	Radis	
0213090	Salsifis	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres	
0220000	<b>(ii) Légumes-bulbes</b>	
0220010	Ail	
0220020	Oignons	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps	
0220990	Autres	
0230000	<b>(iii) Légumes-fruits</b>	
0231000	(a) <i>Solanacées</i>	
0231010	Tomates	
0231020	Poivrons	
0231030	Aubergines	

(1)	(2)	(3)
0231040	Okras, camboux	
0231990	Autres	
0232000	(b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres	
0233000	(c) <i>Cucurbitacées à écorce non comestible</i>	
0233010	Melons	
0233020	Potirons	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres	
0234000	(d) <i>Maïs doux</i>	
0239000	(e) <i>Autres légumes-fruits</i>	
0240000	(iv) <b>Brassicées</b>	
0241000	(a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres	
0242000	(b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres	
0243000	(c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres	
0244000	(d) <i>Choux-raves</i>	
0250000	(v) <b>Légumes-feuilles et fines herbes</b>	
0251000	(a) <i>Laitues et autres salades similaires, y compris les brassicées</i>	
0251010	Mâche	
0251020	Laitue	
0251030	Scarole (endive à larges feuilles)	
0251040	Cresson	



(1)	(2)	(3)
0251050	Cresson de terre	
0251060	Roquette, rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Feuilles et pousses de Brassica, spp	
0251990	Autres	
0252000	(b) <i>Épinards et similaires (feuilles)</i>	
0252010	Épinards	
0252020	Pourpier	
0252030	Feuilles de bettes (cardes)	
0252990	Autres	
0253000	(c) <i>Feuilles de vigne</i>	
0254000	(d) <i>Cresson d'eau</i>	
0255000	(e) <i>Endives, witloof</i>	
0256000	(f) <i>Fines herbes</i>	
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulette	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persil	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilic	
0256090	Feuilles de laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres	
0260000	(vi) <b>Légumineuses potagères (fraîches)</b>	
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0270000	(vii) <b>Légumes-tiges (frais)</b>	
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleri	
0270040	Fenouil	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbe	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	
0280000	(viii) <b>Champignons</b>	
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	0,04 (+)
0280990	Autres	
0290000	(ix) <b>Algues</b>	
0300000	<b>3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>	
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins	
0300990	Autres	
0400000	<b>4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX</b>	
0401000	(i) <b>Graines oléagineuses</b>	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Graines de courge	

(1)	(2)	(3)
0401110	Carthame	
0401120	Bourrache	
0401130	Cameline	
0401140	Chènevis	
0401150	Ricin	
0401990	Autres	
0402000	<b>(ii) Fruits oléagineux</b>	
0402010	Olives à huile	
0402020	Noix de palme (palmistes)	
0402030	Fruits du palmier à huile	
0402040	Kapok	
0402990	Autres	
0500000	<b>5. CÉRÉALES</b>	
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin	
0500030	Maïs	
0500040	Millet	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé)	
0500990	Autres	
0600000	<b>6. THÉ, CAFÉ, INFUSIONS ET CACAO</b>	
0610000	<b>(i) Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de camellia sinensis)</b>	
0620000	<b>(ii) Grains de café</b>	
0630000	<b>(iii) Infusions (séchées)</b>	
0631000	<b>(a) Fleurs</b>	
0631010	Fleurs de camomille	
0631020	Fleurs d'hybiscus	
0631030	Pétales de rose	
0631040	Fleurs de jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres <sup>4</sup>	

(1)	(2)	(3)
0632000	(b) Feuilles	
0632010	Feuilles de fraisier	
0632020	Feuilles de rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	(c) Racines	
0633010	Racine de valériane	
0633020	Racine de ginseng	
0633990	Autres	
0639000	(d) Autres infusions	
0640000	(iv) <b>Cacao (fèves fermentées)</b>	
0650000	(v) <b>Caroube (pain de Saint-Jean)</b>	
0700000	<b>7. HOUBLON (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée</b>	
0800000	<b>8. ÉPICES</b>	
0810000	(i) <b>Graines</b>	
0810010	Anis	
0810020	Carvi noir	
0810030	Graines de céleri	
0810040	Graines de coriandre	
0810040	Graines de cumin	
0810060	Graines d'aneth	
0810070	Graines de fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	
0820000	(ii) <b>Fruits et baies</b>	
0820010	Poivre de la Jamaïque	
0820020	Poivre anisé (poivre du Sichuan)	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Poivre, noir et blanc	
0820070	Gousses de vanille	
0820080	Tamarin	

(1)	(2)	(3)
0820990	Autres	
0830000	(iii) <b>Écorces</b>	
0830010	Cannelle	
0830990	Autres	
0840000	(iv) <b>Racines ou rhizomes</b>	
0840010	Réglisse	
0840020	Gingembre	
0840030	Curcuma (safran des Indes)	
0840040	Raifort	
0840990	Autres	
0850000	(v) <b>Boutons</b>	
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	(vi) <b>Stigmates de fleurs</b>	
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	(vii) <b>Arille</b>	
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	<b>9. PLANTES SUCRIÈRES</b>	
0900010	Betterave sucrière	
0900020	Canne à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres	
1000000	<b>10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES</b>	
1010000	(i) <b>Viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou transformés en farines ; autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires</b>	
1011000	(a) <i>Porcins</i>	
1011010	Viande	
1011020	Viande dégraissée ou maigre	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles	
1011990	Autres	

(1)	(2)	(3)
1012000	(b) <i>Bovins</i>	
1012010	Viande	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles	
1012990	Autres	
1013000	(c) <i>Ovins</i>	
1013010	Viande	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles	
1013990	Autres	
1014000	(d) <i>Caprins</i>	
1014010	Viande	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles	
1014990	Autres	
1015000	(e) <i>Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière</i>	
1015010	Viande	
1015020	Graisse	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles	
1015990	Autres	
1016000	(f) <i>Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons</i>	
1016010	Viande	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles	
1016990	Autres	

(1)	(2)	(3)
1017000	(g) <i>Autres animaux d'élevage</i>	
1017010	Viande	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles	
1017990	Autres	
1020000	(ii) <b>Lait et crème, non concentrés, sans sucre ajouté ni édulcorant, beurre et autres graisses dérivées du lait, fromage et caillebotte</b>	
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	(iii) <b>Oeufs d'oiseaux, frais, conservés ou congelés ; oeufs écalés et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants</b>	
1030010	Poulet	
1030020	Canard	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres	
1040000	(iv) <b>Miel</b>	
1050000	(v) <b>Amphibiens et reptiles</b>	
1060000	(vi) <b>Escargots</b>	
1070000	(vii) <b>Autres produits dérivés d'animaux terrestres</b>	

(<sup>a</sup>) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(\*) Indique le seuil de détection.

(L) = liposoluble.

(+) = Les LMR suivantes s'appliquent aux champignons sauvages séchés: 2,3 mg/kg pour les cèpes et 1,2 mg/kg pour les champignons sauvages séchés autres que les cèpes. Ces LMR seront réexaminées dans deux ans afin d'évaluer les nouvelles données et informations disponibles à cette date, y compris toute preuve scientifique relative à la présence ou formation naturelle de nicotine dans les champignons.»

**RÈGLEMENT (UE) N° 766/2010 DE LA COMMISSION****du 27 août 2010****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.



## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	38,5
	TR	103,0
	ZZ	70,8
0707 00 05	TR	137,2
	ZZ	137,2
0709 90 70	TR	124,6
	ZZ	124,6
0805 50 10	AR	153,3
	CL	145,6
	TR	158,2
	UY	108,2
	ZA	119,1
	ZZ	136,9
0806 10 10	EG	153,8
	TR	112,6
	ZZ	133,2
0808 10 80	AR	106,6
	BR	70,4
	CL	107,3
	CN	65,6
	NZ	96,3
	US	127,5
	UY	95,9
	ZA	90,2
	ZZ	95,0
0808 20 50	AR	115,4
	CL	150,5
	CN	76,3
	TR	133,1
	ZA	95,6
	ZZ	114,2
0809 30	TR	146,7
	ZZ	146,7
0809 40 05	BA	55,5
	IL	161,0
	XS	52,3
	ZZ	89,6

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (UE) N° 767/2010 DE LA COMMISSION****du 27 août 2010****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 pour la campagne 2009/2010**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de

sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2009/2010 ont été fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 de la Commission <sup>(3)</sup>. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (UE) n° 764/2010 de la Commission <sup>(4)</sup>.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 pour la campagne 2009/2010, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.<sup>(3)</sup> JO L 253 du 25.9.2009, p. 3.<sup>(4)</sup> JO L 225 du 27.8.2010, p. 3.

## ANNEXE

**Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 28 août 2010**

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	46,63	0,00
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	46,63	0,92
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	46,63	0,00
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	46,63	0,62
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	44,97	3,98
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	44,97	0,85
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	44,97	0,85
1702 90 95 <sup>(3)</sup>	0,45	0,24

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III, du règlement (CE) n° 1234/2007.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II, du règlement (CE) n° 1234/2007.

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

# DÉCISIONS

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 août 2010

**portant modification de la décision 2007/365/CE en ce qui concerne les végétaux sensibles et les mesures à prendre en cas de détection de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)**

[notifiée sous le numéro C(2010) 5640]

(2010/467/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté<sup>(1)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 3, quatrième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2007/365/CE de la Commission<sup>(2)</sup> impose aux États membres d'adopter des mesures pour se prémunir contre l'introduction et la propagation de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) (ci-après «l'organisme spécifié»). Les États membres doivent en outre procéder chaque année à des enquêtes officielles visant à détecter la présence de l'organisme spécifié ou à trouver des preuves d'une infestation par cet organisme sur les végétaux d'espèces spécifiques de *Palmae* sur leur territoire; ils notifient les résultats de ces enquêtes à la Commission et aux autres États membres.
- (2) Les enquêtes officielles annuelles effectuées en 2009 par les États membres montrent que l'organisme spécifié a également infesté des espèces végétales de la famille des *Palmae* qui ne sont pas définies en tant que végétaux sensibles dans la décision 2007/365/CE. Il y a donc lieu d'inscrire ces espèces de *Palmae* dans la liste des végétaux sensibles établie par la décision 2007/365/CE afin que les mesures d'urgence qu'elle prévoit s'appliquent également à ces espèces.
- (3) Les missions effectuées par la Commission dans les États membres, notamment en 2009, ont montré que les résultats de l'application de la décision 2007/365/CE n'étaient pas tout à fait satisfaisants en ce qui concerne les mesures à prendre en cas de détection de l'organisme spécifié. Outre les observations issues de ces missions, la Commission a pris connaissance, concernant les méthodes de lutte, de confinement et d'éradication relatives à l'organisme spécifié, d'informations supplémen-

taires qui lui ont été fournies, en janvier 2010, par un groupe d'experts constitué à son initiative pour appuyer son action et composé de spécialistes de tous les États membres touchés par l'organisme spécifié, ainsi qu'en mai 2010, en Espagne, à l'occasion d'une conférence internationale sur l'organisme spécifié. Eu égard aux résultats de ces missions et aux informations reçues en 2010, il convient d'apporter certaines modifications à la décision 2007/365/CE.

- (4) Les informations reçues en 2009 et en 2010 indiquent que le risque de propagation de l'organisme spécifié par l'importation de végétaux sensibles depuis des pays tiers ou des régions de pays tiers qui n'en sont pas exempts ne peut être dûment atténué par les traitements préventifs appropriés, du fait que le cycle biologique de cet organisme se déroule principalement à l'intérieur des végétaux. Ces traitements ne limitent pas suffisamment le risque de propagation de l'organisme spécifié à partir de végétaux sensibles qui sont infestés mais ne montrent aucun symptôme. Les végétaux sensibles qui proviennent de ces pays tiers ou régions de pays tiers doivent donc, une fois dans l'Union, être placés dans un site doté d'une protection physique complète.
- (5) Lorsque l'organisme spécifié est détecté dans un État membre ou dans une partie d'un État membre qui en était précédemment exempt, l'État membre concerné en informe immédiatement, et en tout état de cause dans un délai de cinq jours, la Commission et les autres États membres. À cet effet, il convient également de veiller à ce que l'organisme officiel compétent dudit État membre en soit immédiatement informé. Dans la plupart des cas, l'État membre établit en outre une zone délimitée et élabore un plan d'action, qu'il met en application. Pour favoriser une démarche intégrée dans l'éradication de l'organisme spécifié, le plan d'action spécifie toutes les mesures prévues en indiquant les motifs qui les sous-tendent et expose les circonstances, les données scientifiques et les critères qui ont déterminé la sélection de ces mesures.
- (6) Cela étant, lorsque seuls les végétaux d'un même lot sont reconnus infestés dans une zone précédemment considérée comme exempte de l'organisme spécifié dans un rayon de 10 km autour de ces végétaux, il est possible que l'infestation par l'organisme spécifié soit liée à un lot récemment introduit dans cette zone et qu'elle soit

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 31.5.2007, p. 24.

antérieure à l'introduction de ce lot dans la zone concernée. Dans ces cas, et uniquement lorsqu'il n'existe aucun risque de propagation de l'organisme spécifié, les États membres doivent pouvoir décider de ne pas établir de zone délimitée et de restreindre les mesures officielles à la destruction du matériel infesté, à la réalisation d'une enquête approfondie et au traçage du matériel végétal connexe.

- (7) Afin de pouvoir fournir à la Commission et aux autres États membres des informations détaillées sur la propagation de l'organisme spécifié et sur les mesures prises en vue de son confinement et de son éradication, il convient que les États membres concernés transmettent, en même temps que leurs enquêtes officielles annuelles, les plans d'action actualisés et, s'il y a lieu, une liste actualisée des zones délimitées assortie de la description et de la localisation de ces zones.
- (8) Il y a donc lieu de modifier la décision 2007/365/CE en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

La décision 2007/365/CE est modifiée comme suit:

1) à l'article 1<sup>er</sup>, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) "végétaux sensibles", les végétaux, autres que les fruits et les semences, présentant un diamètre du tronc à la base supérieur à 5 cm et appartenant aux espèces *Areca catechu*, *Arecastrum romanzoffianum* (Cham) Becc, *Arenga pinnata*, *Borassus flabellifer*, *Brahea armata*, *Butia capitata*, *Calamus merillii*, *Caryota maxima*, *Caryota cumingii*, *Chamaerops humilis*, *Cocos nucifera*, *Corypha gebanga*, *Corypha elata*, *Elaeis guineensis*, *Howea forsteriana*, *Jubea chilensis*, *Livistona australis*, *Livistona decipiens*, *Metroxylon sagu*, *Oreodoxa regia*, *Phoenix canariensis*, *Phoenix dactylifera*, *Phoenix theophrasti*, *Phoenix sylvestris*, *Sabal umbraculifera*, *Trachycarpus fortunei* et *Washingtonia* spp.»

2) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

#### «Article 5

##### Enquêtes et notifications

1. Les États membres mènent chaque année des enquêtes officielles visant à détecter la présence de l'organisme spécifié sur les végétaux de *Palmae* ou à trouver des preuves d'une infestation desdits végétaux par cet organisme sur leur territoire.

Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2000/29/CE, les résultats de ces enquêtes sont notifiés à la Commission et aux autres États membres avant le 28 février de chaque année. Dans les États membres où l'organisme spécifié est présent, cette notification est accompagnée:

- a) d'une version actualisée des plans d'action adoptés en application de l'article 6, paragraphe 1;

b) d'une liste actualisée des zones délimitées établies conformément à l'article 6, paragraphe 1, assortie de la description et de la localisation (y compris par des cartes) de ces zones.

2. Les États membres veillent à ce que toute apparition suspectée ou effective de l'organisme spécifié dans une zone de leur territoire soit immédiatement notifiée à l'organisme officiel compétent de l'État membre concerné.

3. Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2000/29/CE, les États membres notifient en tout état de cause, dans un délai de cinq jours et par écrit, à la Commission et aux autres États membres l'apparition effective de l'organisme spécifié dans une zone de leur territoire qui en était précédemment exempté.»

3) l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

#### «Article 6

##### Mesures d'éradication, zones délimitées et plans d'action

1. Dès lors que ressortent des résultats des enquêtes visées à l'article 5, paragraphe 1, des notifications visées à l'article 5, paragraphe 2, ou des informations de toute autre source, des éléments concrets attestant la présence de l'organisme spécifié sur le territoire d'un État membre, celui-ci prend sans délai des mesures:

a) pour définir une zone délimitée conformément au point 1 de l'annexe II;

b) pour établir et appliquer un plan d'action dans la zone ainsi délimitée conformément au point 3 de l'annexe II, comprenant notamment les mesures officielles prévues au point 2 de l'annexe II.

2. Lorsqu'un État membre définit une zone délimitée et établit un plan d'action conformément au paragraphe 1, il en informe la Commission et les autres États membres dans le mois qui suit la notification en application de l'article 5, paragraphe 3. Dans ce contexte, il leur transmet notamment une description de la zone délimitée concernée, accompagnée d'une carte, ainsi que le plan d'action établi.

3. Les États membres veillent à ce que le plan d'action et les mesures techniques visés au paragraphe 1, point b), soient mis en application par des fonctionnaires et/ou des agents ou des opérateurs dûment habilités disposant des compétences techniques requises ou, à tout le moins, sous la supervision directe des organismes officiels compétents.

4. Les États membres peuvent déroger à l'obligation de définir une zone délimitée telle que prévue au paragraphe 1, point a), lorsque les enquêtes visées à l'article 5, paragraphe 1, les notifications visées à l'article 5, paragraphe 2, ou les informations de toute autre source démontrent:

a) que seuls les végétaux d'un unique lot de végétaux sensibles ont été reconnus infestés dans une zone d'un rayon de 10 km autour de ces végétaux infestés précédemment considérée comme exempte de l'organisme spécifié;

b) que ce lot a été introduit dans la zone en question moins de cinq mois auparavant et que son infestation est antérieure à son introduction dans cette zone; et

c) compte tenu de principes scientifiques fondés, de la biologie de l'organisme spécifié, du niveau d'infestation, de la période de l'année et de la distribution spécifique des végétaux sensibles dans l'État membre concerné, qu'aucun risque de propagation de l'organisme spécifié n'est survenu depuis l'introduction du lot infesté dans la zone en question.

En pareil cas, les États membres établissent un plan d'action conformément au point 3 de l'annexe II, mais ils peuvent décider de ne pas définir de zone délimitée et de restreindre les mesures officielles visées au point 3 de l'annexe II à la destruction du matériel infesté, à la réalisation d'une enquête approfondie dans une zone d'un rayon de 10 km au moins autour du foyer d'infestation et au traçage du matériel végétal connexe.»

4) les annexes de la décision 2007/365/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 août 2010.

*Par la Commission*

John DALLI

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

Les annexes de la décision 2007/365/CE sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe I, le point 2 d) est remplacé par le texte suivant:

- «d) s'ils ont été importés conformément au point 1 c) de la présente annexe, ont été cultivés depuis leur introduction dans l'Union dans un lieu de production situé dans un État membre, pendant une période minimale d'un an avant le mouvement, durant laquelle:
- i) les végétaux sensibles étaient placés dans un site doté d'une protection physique complète contre l'introduction et la propagation de l'organisme spécifié; et
  - ii) aucun signe de l'organisme spécifié n'a été observé lors des inspections officielles réalisées au moins tous les trois mois.»

2) à l'annexe II, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. **Mesures officielles dans les zones délimitées**

Les mesures officielles à prendre dans les zones délimitées conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), sont notamment les suivantes:

- a) des mesures appropriées d'éradication de l'organisme spécifié, en particulier:
  - i) la destruction ou, s'il y a lieu, l'assainissement mécanique complet des végétaux sensibles infestés;
  - ii) des mesures destinées à prévenir la propagation à proximité immédiate de l'organisme spécifié lors de la destruction ou de l'assainissement par application de traitements chimiques;
  - iii) les mesures appropriées de traitement des végétaux sensibles infestés;
  - iv) s'il y a lieu, l'installation en nombre de pièges à phéromones dans les zones infestées;
  - v) s'il y a lieu, le remplacement des végétaux sensibles par des végétaux résistants;
  - vi) toute autre mesure susceptible de contribuer à l'éradication de l'organisme spécifié;
- b) des mesures de surveillance renforcée destinées à détecter la présence de l'organisme spécifié au moyen d'inspections et de méthodes appropriées, dont l'installation de pièges à phéromones, au moins dans les zones infestées;
- c) s'il y a lieu, des mesures spécifiques axées sur toute particularité ou complication raisonnablement envisageable susceptible d'empêcher, d'entraver ou de retarder l'application des mesures officielles, notamment en ce qui concerne l'accessibilité à tous les végétaux sensibles infestés ou soupçonnés de l'être, indépendamment de leur localisation, de la nature de la propriété, publique ou privée, ou de la personne ou entité qui en a la responsabilité, ainsi que leur éradication complète.

3. **Élaboration et application de plans d'action**

Le plan d'action visé à l'article 6, paragraphe 1, point b), contient une description détaillée des mesures officielles prises ou prévues par l'État membre concerné pour éradiquer l'organisme spécifié. Il précise le calendrier d'application de chacune de ces mesures. Le plan d'action tient compte de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 9 (\*) et est fondé sur une méthode intégrée, conformément aux principes établis par la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 14 (\*\*).

Dans les zones délimitées visées à l'article 6, paragraphe 1, point a), pour lesquelles les résultats des enquêtes annuelles des trois dernières années montrent que l'éradication de l'organisme spécifié est impossible dans un délai d'une année supplémentaire, le plan d'action et sa mise en application sont prioritairement axés sur le confinement et la suppression de l'organisme spécifié dans la zone infestée, son éradication restant l'objectif à plus long terme.

Le plan d'action comprend au moins les mesures officielles visées au point 2. Dans le cadre du plan d'action, il convient d'examiner toutes les mesures visées au point 2 a) et d'exposer les motifs qui justifient le choix des mesures retenues pour être mise en application en décrivant les circonstances, les données scientifiques et les critères qui ont déterminé la sélection de ces mesures.

(\*) Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles — norme NIMP n° 9 du secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, Rome.

(\*\*) L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire — norme NIMP n° 14 du secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, Rome.»



## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 août 2010

prévoyant la commercialisation temporaire de certaines variétés d'*Avena strigosa* Schreb. ne figurant pas au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres

[notifiée sous le numéro C(2010) 5835]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/468/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales<sup>(1)</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2009/74/CE de la Commission du 26 juin 2009 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne les dénominations botaniques de certaines plantes, les noms scientifiques d'autres organismes et certaines annexes des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE et 2002/57/CE, à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques<sup>(2)</sup> a identifié l'espèce *Avena strigosa* Schreb. (ci-après «*A. strigosa*») comme étant une espèce indépendante à inclure sur la liste des espèces couvertes par la directive 66/402/CEE.

(2) L'*A. strigosa* compte parmi les cultures les plus efficaces pour réduire l'érosion des sols, l'éluviation d'azote et en particulier l'infiltration des nitrates d'origine agricole, et constitue un élément important dans les mélanges de semences à des fins fourragères. Selon les informations communiquées par les autorités de six États membres (Belgique, France, Allemagne, Italie, Espagne et Portugal), la demande de semences de cette espèce a augmenté considérablement ces dernières années au niveau de l'Union, et en particulier dans les États membres cités.

(3) Avant l'entrée en vigueur de la directive 2009/74/CE et l'inscription de l'*A. strigosa* sur la liste des espèces couvertes par la directive 66/402/CEE, l'approvisionnement du marché était assuré par la production nationale et principalement par l'importation de semences de cette espèce à partir de pays tiers, conformément à la législation nationale alors en vigueur. Après l'inclusion de l'*A. strigosa* sur la liste des espèces couvertes par la directive

66/402/CEE, seules les semences des variétés enregistrées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles peuvent être commercialisées et importées.

(4) Depuis l'inclusion de l'*A. strigosa* sur la liste des espèces couvertes par la directive 66/402/CEE, seules deux variétés de cette espèce ont été enregistrées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles.

(5) Compte tenu de ces circonstances, des difficultés temporaires sont survenues dans l'approvisionnement général et il est probable qu'elles se poursuivent quelque temps. Le seul moyen pour remédier à ces difficultés est que les États membres autorisent, pour une période déterminée et dans des limites maximales appropriées, la commercialisation de variétés d'*A. strigosa* non incluses dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou dans les catalogues nationaux des variétés des États membres.

(6) Les États membres devraient donc être autorisés à permettre temporairement la commercialisation de ces semences, sous réserve de certaines conditions et limitations et sans préjudice des dispositions plus strictes concernant la présence d'*Avena fatua* dans les semences de céréales que le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni (pour ce qui est de l'Irlande du Nord) peuvent appliquer en vertu des décisions de la Commission en la matière.

(7) Il ressort des informations communiquées à la Commission par les États membres qu'une quantité totale de 4 970 tonnes est nécessaire pour résoudre les difficultés d'approvisionnement (Belgique 300 tonnes, France 3 700 tonnes, Allemagne 200 tonnes, Italie 220 tonnes, Espagne 300 tonnes et Portugal 250 tonnes), pour une période expirant le 31 décembre 2010. Afin de garantir que ces semences sont de qualité suffisante, les exigences minimales visées à l'annexe II de la directive 66/402/CEE en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes pour la catégorie de «semences certifiées de la deuxième reproduction» d'*A. strigosa* doivent être respectées.

<sup>(1)</sup> JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

<sup>(2)</sup> JO L 166 du 27.6.2009, p. 40.



- (8) Il convient qu'un État membre veille à ce que la quantité de semences dont les États membres autorisent la commercialisation en vertu de la présente décision ne dépasse pas la quantité totale maximale de 4 970 tonnes requise pour résoudre les difficultés d'approvisionnement. Conformément aux demandes des six États membres, la France devrait assumer ce rôle de coordinateur unique. Il est en outre indispensable au bon fonctionnement du système instauré par la présente décision que l'État membre coordinateur, les autres États membres et la Commission partagent sans délais les informations pertinentes concernant les demandes et les autorisations de commercialisation.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

1. La commercialisation dans l'Union de semences de variétés d'*A. strigosa* ne figurant pas au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres est autorisée pour une période expirant le 31 décembre 2010 et sous réserve des conditions visées aux paragraphes 2 à 5.
2. La quantité totale de semences dont la commercialisation est autorisée dans l'Union en vertu de la présente décision ne dépasse pas 4 970 tonnes.
3. Les semences visées au paragraphe 1 répondent aux exigences définies à l'annexe II de la directive 66/402/CEE en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes pour la catégorie de «semences certifiées de la deuxième reproduction» d'*A. strigosa*.
4. Sans préjudice de toute exigence en matière d'étiquetage prévue dans la directive 66/402/CEE, l'étiquette officielle indique que les semences concernées sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes que celles fixées par ladite directive et que cette catégorie est inférieure à la catégorie certifiée de deuxième reproduction. L'étiquette est de couleur marron.
5. La commercialisation des semences visées au paragraphe 1 est autorisée sur demande conformément à l'article 2.

#### Article 2

Tout fournisseur de semences souhaitant commercialiser les semences visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, en demande l'autorisation à l'État membre dans lequel il est établi ou dans lequel il souhaite commercialiser les semences. La demande précise la quantité de semences que le fournisseur souhaite mettre sur le marché.

L'État membre concerné autorise le fournisseur à commercialiser la quantité de semences indiquée dans la demande, sauf:

- a) s'il dispose de preuves suffisantes pour douter de la capacité et de la détermination du fournisseur à commercialiser la quantité de semences indiquée dans sa demande; ou
- b) si, compte tenu des informations communiquées par l'État membre coordinateur visé à l'article 3, troisième alinéa, cette autorisation est susceptible d'entraîner un dépassement de la quantité totale maximale visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2; ou
- c) si les conditions concernant la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, ne sont pas satisfaites.

S'agissant du point b), si une partie seulement de la quantité indiquée dans la demande peut être autorisée compte tenu de la limite maximale, l'État membre concerné peut autoriser le fournisseur à commercialiser cette quantité moindre.

#### Article 3

Les États membres se prêtent mutuellement assistance sur le plan administratif aux fins de l'application de la présente décision.

Pour la période débutant à la date d'entrée en vigueur de la présente décision et expirant le 31 décembre 2010, la France, en tant qu'État membre coordinateur, veille à ce que la quantité de semences dont la commercialisation dans l'Union est autorisée par les États membres en vertu de la présente décision ne dépasse pas la quantité maximale précisée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

L'État membre recevant une demande d'autorisation au titre de l'article 2 notifie immédiatement à l'État membre coordinateur la quantité indiquée dans la demande. L'État membre coordinateur indique immédiatement à l'État membre en question si l'autorisation de commercialisation sollicitée est susceptible d'entraîner un dépassement de la quantité totale maximale de semences, et dans quelles proportions.

#### Article 4

Les États membres communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres les quantités dont ils ont autorisé la commercialisation conformément à la présente décision.

#### Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 août 2010.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

**DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**  
**du 19 août 2010**  
**sur le non-respect des obligations de déclaration statistique**  
**(BCE/2010/10)**  
(2010/469/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1 et 34.1,

vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 2157/1999 de la Banque centrale européenne du 23 septembre 1999 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions (BCE/1999/4) <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les règlements (CE) n° 25/2009 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (refonte) (BCE/2008/32) <sup>(4)</sup> et (CE) n° 63/2002 de la Banque centrale européenne du 20 décembre 2001 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières (BCE/2001/18) <sup>(5)</sup> prévoient les obligations de déclaration statistique de la Banque centrale européenne (BCE) auxquelles les agents déclarants doivent se conformer.
- (2) L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2533/98 prévoit que la BCE est habilitée à infliger des sanctions aux agents déclarants qui ne respectent pas les obligations de déclaration statistique prévues dans les règlements ou les décisions de la BCE.
- (3) Afin d'assurer l'égalité de traitement des agents déclarants, la BCE doit adopter une approche harmonisée en ce qui concerne le calcul des sanctions pour infraction aux obligations de déclaration, la procédure d'infraction et toute phase préalable,

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 264 du 12.10.1999, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO L 15 du 20.1.2009, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO L 10 du 12.1.2002, p. 24.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Définitions**

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «agent déclarant», un agent déclarant, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2533/98;
- 2) «institution financière monétaire» (IFM), une institution financière monétaire, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 25/2009 (BCE/2008/32);
- 3) «infraction» et «sanction», une infraction et une sanction, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2532/98;
- 4) «faute grave», notamment chacune des infractions suivantes aux obligations de déclaration, commises par les agents déclarants:
  - a) déclaration systématique de données inexactes;
  - b) non-respect systématique des normes minimales en matière de révision;
  - c) déclaration intentionnelle inexacte, tardive ou incomplète;
  - d) niveau insuffisant de diligence ou de coopération avec la BCN pertinente ou la BCE;
- 5) «banque centrale nationale compétente» (BCN compétente): la BCN de l'État membre dans la juridiction duquel l'infraction a été commise;
- 6) «délai de la BCN»: la date fixée par chaque BCN à laquelle elle doit recevoir les données de la part des agents déclarants.

*Article 2*

**Champ d'application**

1. La BCE et les BCN contrôlent le respect par les agents déclarants des normes minimales requises afin qu'il soit satisfait à leurs obligations de déclaration, telles que précisées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 25/2009 (BCE/2008/32) et à l'annexe III du règlement (CE) n° 63/2002 (BCE/2001/18). En cas de non-respect, la BCE et la BCN compétente peuvent décider de procéder à une phase d'évaluation et/ou d'engager une procédure d'infraction ainsi que prévu à l'article 3, paragraphes 1 et 2. À la suite d'une procédure d'infraction, la BCE peut infliger des sanctions conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 2533/98.

2. Des sanctions peuvent être infligées à la suite d'une procédure d'infraction en cas de non-respect des normes minimales de transmission (ayant trait aux obligations afférentes aux délais et aux obligations de déclaration techniques), d'exactitude (liées aux contraintes d'équilibre des tableaux et à la cohérence des données au cours du temps), et de conformité par rapport aux concepts (concernant les définitions et classifications). Des sanctions sont également imposées en cas de faute grave.

#### Article 3

##### Phase d'évaluation et procédure d'infraction

1. Avant d'engager une procédure d'infraction, en vertu du règlement (CE) n° 2532/98 et du règlement (CE) n° 2157/1999 (BCE/1999/4):

- a) la BCN compétente peut, lorsqu'elle a enregistré un cas de non-respect des obligations de déclaration, adresser un avertissement à l'agent déclarant concerné l'informant de la nature du cas de non-respect enregistré et recommander que des mesures correctives soient prises afin d'éviter la répétition du cas de non-respect;
- b) la BCE ou la BCN compétente peut solliciter auprès de l'agent déclarant concerné toute information concernant le cas de non-respect conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2157/1999 (BCE/1999/4);
- c) l'agent déclarant concerné se voit accorder la possibilité de fournir des explications s'il estime que le cas de non-respect était dû à des circonstances échappant à son contrôle.

2. La BCE ou la BCN compétente peut engager une procédure d'infraction, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2532/98 et à l'article 5 du règlement (CE) n° 2157/1999 (BCE/1999/4). Les règles suivantes s'appliquent également:

- a) une procédure d'infraction est engagée, sans phase d'évaluation, en cas de faute grave;
- b) sans préjudice du point a), une procédure d'infraction est engagée à la suite de l'enregistrement par la BCN compétente de cas de non-respect répétés, à moins que:
  - i) la BCE ou la BCN compétente considère qu'il n'y a pas lieu d'engager une procédure d'infraction étant donné qu'un ou plusieurs des cas de non-respect enregistrés échappent au contrôle de l'agent déclarant; ou que
  - ii) l'amende potentielle n'atteigne pas le seuil minimal pour l'application d'une sanction.

3. Si la BCE ou la BCN compétente engage une procédure d'infraction, la procédure est mise en œuvre conformément à

l'article 3 du règlement (CE) n° 2532/98, y compris en ce qui concerne l'émission d'une notification par écrit et l'adoption d'une décision motivée par la BCE.

#### Article 4

##### Application des sanctions

1. Les sanctions sont calculées conformément à une procédure en deux étapes. Premièrement, il est procédé au calcul d'un montant de base qui reflète les aspects quantitatifs. Les circonstances du cas prévues à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2532/98 sont ensuite prises en compte et peuvent avoir une incidence sur le montant effectif de la sanction.

2. Dans le cas d'infractions relatives aux délais, la gravité de l'infraction dépend du nombre de jours ouvrables de retard eu égard au délai de la BCN.

3. Dans le cas d'infractions liées à l'inexactitude et/ou à la conformité par rapport aux concepts, la gravité de l'infraction dépend de l'importance de l'erreur. La BCE ne tient pas compte des erreurs d'arrondis ni des erreurs négligeables. En outre, en ce qui concerne le défaut de conformité aux concepts, les révisions ordinaires, c'est-à-dire les révisions non systématiques des séries déclarées au cours de la période (mois ou trimestre) qui suit la première déclaration, ne sont pas considérées comme constituant des cas de défaut de conformité aux concepts.

4. L'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2533/98 prévoit les sanctions maximales que la BCE peut infliger aux agents déclarants.

5. Si une infraction aux obligations de déclaration statistique résulte également en une infraction à l'obligation de constitution des réserves obligatoires, aucune sanction n'est imposée en raison de l'infraction aux obligations de déclaration statistique.

#### Article 5

##### Disposition finale

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Elle s'applique à partir de la période de référence de décembre 2010 pour les obligations de déclaration mensuelle et annuelle et à partir du quatrième trimestre 2010 pour les obligations de déclaration trimestrielle.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 19 août 2010.

*Le président de la BCE*

Jean-Claude TRICHET









## Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

